

Distr. limitée 21 janvier 2009 Français

Original : anglais

Quinzième session

Kingston (Jamaïque) 25 mai-5 juin 2009

> Examen des rapports annuels présentés par les contractants conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Note du Secrétariat

- 1. Le présent document a pour but de suggérer quelques moyens d'améliorer le processus d'examen des rapports annuels présentés par les contractants en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (document ISBA/6/A/18, annexe).
- 2. L'examen des rapports annuels des contractants est inscrit à l'ordre du jour de la Commission juridique et technique depuis 2002, année où les premiers de ces rapports lui ont été présentés. En effet, les clauses types du contrat d'exploration font obligation aux contractants de soumettre chaque année, avant la fin du mois de mars (« au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile »), un rapport sur les activités qu'ils ont menées dans leur zone d'exploration (art. 10 de l'annexe 4 du Règlement). Ces rapports sont adressés au Secrétaire général et doivent contenir les renseignements demandés à l'article 10 de l'annexe 4. Par ailleurs, l'article 31.5 du Règlement fait obligation aux contractants de soumettre chaque année au Secrétaire général un rapport sur l'application et les résultats du programme de surveillance visé à l'article 31.4. Le Secrétaire général transmet ces rapports à la Commission, qui est chargée de les examiner conformément à l'article 165 de la Convention. Dans la pratique, comme les contractants ne soumettent qu'un seul rapport qui regroupe les deux rapports demandés, ces deux rapports sont transmis à la Commission pour examen et avis. Pour faciliter ce processus, le Secrétariat prépare chaque année depuis 2002, à la demande de la Commission, une analyse préliminaire des rapports aux fins d'information de la Commission¹. Le Secrétariat met aussi ses spécialistes à la disposition des membres de la Commission pour répondre à leurs questions.

¹ Voir par exemple le document ISBA/13/LTC/CRP.2.

- 3. Bien que ni la Convention, ni l'Accord de 1994, ni le Règlement ne prescrivent à la Commission d'établir un compte rendu détaillé ou une évaluation des rapports annuels des contractants, la Commission a adopté pour pratique de préparer chaque année un rapport d'évaluation adressé au Secrétaire général. Ce rapport d'évaluation lui permet de porter à l'attention du Secrétaire général les passages des rapports des contractants qui appellent des éclaircissements ou des compléments d'information, et de lui faire tenir éventuellement des observations d'ordre général. Le Secrétaire général écrit ensuite aux contractants concernés pour attirer leur attention sur les points à éclaircir. Le rapport d'évaluation de la Commission est traduit afin qu'il puisse être transmis aux contractants dans la langue appropriée, mais il n'est ni publié ni distribué comme document de l'Autorité.
- 4. Bien que ce système ait fonctionné assez bien depuis 2002, il est devenu clair aujourd'hui que la procédure d'examen et d'évaluation des rapports annuels des contractants doit être mise à jour pour tenir compte de la charge de travail croissante de la Commission, de la complexité toujours plus grande des rapports et de l'accroissement éventuel du nombre des contractants. L'objectif serait d'adopter un dispositif permettant à la Commission de recevoir les renseignements sur l'activité des contractants dont elle a besoin pour exercer correctement ses fonctions tout en faisant l'économie d'un long travail de rédaction.
- 5. À ce sujet, on se rappellera qu'après sa première évaluation des rapports annuels des contractants en 2002, la Commission avait recommandé que les futurs rapports suivent un format et une structure normalisés, y compris des intitulés et un contenu basés sur les clauses types énoncées à l'annexe 4 du Règlement (ISBA/8/LTC/2, annexe). Malgré quelques réticences initiales, tous les contractants ont admis l'utilité de ce format et de cette structure normalisés et les ont adoptés. De même, les « recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone » (ISBA/7/LTC/1/Rev.1) visaient à faciliter la préparation des rapports des contractants. Ces recommandations ont été formulées par la Commission en 2001 conformément à l'article 38 du Règlement. La Commission a aussi fait savoir qu'elle souhaitait examiner en 2009 l'opportunité de formuler des recommandations plus détaillées sur la question de l'information financière. Toutes ces initiatives ont aidé la Commission à examiner et évaluer plus rapidement et avec une plus grande efficacité les rapports annuels des contractants.
- 6. La Commission a adopté ces dernières années une autre pratique, qui consiste à désigner parmi ses membres un petit groupe de travail qu'elle charge d'examiner de façon approfondie les rapports annuels et de lui en rendre compte en séance plénière. Certaines années, il était demandé à ce groupe d'arriver à Kingston un peu à l'avance afin de pouvoir achever ses travaux à temps pour l'ouverture officielle de la session de la Commission. Cette pratique, que certains membres jugeaient efficace, présentait cependant un inconvénient, qui était que d'autres membres de la Commission, à qui il n'était pas possible d'arriver à l'avance, se trouvaient de fait exclus du groupe de travail. On suggère donc de procéder autant que possible à l'examen des rapports annuels pendant la période réservée pour la session annuelle de la Commission, de façon que tous les membres de celle-ci aient la possibilité de participer au groupe de travail de leur choix.

09-21869

- 7. Pour rationaliser encore le processus, la Commission pourrait prendre les dispositions suivantes :
- a) Désigner un petit groupe de travail composé de ses membres, qui serait chargé d'étudier les rapports annuels des contractants et d'établir un rapport d'évaluation aux fins d'examen en Commission plénière;
- b) Demander au Secrétariat de continuer à lui communiquer, pour information, une analyse préliminaire des rapports annuels des contractants;
- c) Adopter un modèle normalisé de rapport de la Commission au Secrétaire général afin de réduire le temps consacré à la rédaction de ce rapport et de permettre aux membres de la Commission de se concentrer sur les questions de fond que peuvent soulever l'examen et l'évaluation des rapports annuels des contractants.
- 8. On trouvera dans l'annexe du présent document une proposition de plan type de rapport de la Commission. Ce plan type reprend les intitulés du format et de la structure normalisés que la Commission a recommandés pour la présentation des rapports annuels des contractants. De plus, la plupart des informations factuelles qui doivent figurer dans le rapport d'évaluation peuvent être reprises de l'analyse préliminaire effectuée par le Secrétariat. La Commission disposerait ainsi de plus de temps pour se concentrer sur ses recommandations. Ces dispositions devraient en effet permettre à la Commission plénière d'achever en une journée ses travaux sur les rapports annuels, ce qui lui laisserait plus de temps pour examiner les autres questions inscrites à son ordre du jour.

09-21869

Annexe

Plan type de rapport d'évaluation des rapports annuels des contractants

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

I. Introduction

- 1. La Commission juridique et technique s'est réunie pendant la _____e session de l'Autorité pour examiner et évaluer les rapports annuels soumis par les contractants en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Ces contractants sont Yuzhmorgeologya (Fédération de Russie), Interoceanmetal Joint Organization (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie), le Gouvernement de la République de Corée, China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (Chine), Deep Ocean Resources Development Company (Japon), Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (France), le Gouvernement de l'Inde et la Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (Allemagne).
- 2. La Commission a délibéré sur ces rapports à huis clos. Un groupe de travail composé de __ membres de la Commission a procédé à une étude préliminaire des rapports annuels et établi un projet d'évaluation aux fins d'examen par la Commission plénière. La Commission était également saisie d'une analyse préliminaire de l'état des rapports annuels soumis par les contractants (ISBA/_/LTC/CRP.__). La Commission plénière a adopté le présent rapport le [date].
- 3. Aux termes de l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement, les contractants sont tenus de soumettre un rapport d'activité chaque année avant la fin du mois de mars. Au [date], tous les contractants avaient soumis leur rapport annuel. Ces rapports suivent le format et la structure suggérés dans l'annexe du document ISBA/8/LTC/2 [à compléter le cas échéant].

II. Évaluation des rapports annuels et recommandations

La deuxième partie du rapport d'évaluation est composée des sections A à G ci-dessous pour chaque contractant, organisées comme suit :

A. Informations générales

Date de réception. Format des rapports. Langue. Indication des aménagements qu'il est envisagé d'apporter au programme d'activités. Réponse aux observations qui ont pu être formulées sur le rapport précédent.

4 09-21869

B. Travaux d'exploration

Travaux d'exploration, matériel utilisé et résultats obtenus. Quantité de nodules prélevés aux fins d'essais (le cas échéant).

C. Expérimentation de techniques extractives et résultats des essais effectués

Techniques extractives utilisées dans le cadre des travaux d'exploration et résultats des essais effectués.

D. Formation

Exécution des programmes de formation. Étant donné que tous les contractants sauf la Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (Allemagne) ont mené à terme leurs programmes de formation, la présente section pourrait être rédigée comme suit :

« Les obligations relatives à la formation prévues dans le contrat ont été exécutées. En conséquence, le programme de travail n'envisageait pas d'actions de formation. »

E. Surveillance et évaluation de l'environnement

Résultats significatifs des programmes de surveillance de l'environnement mis en œuvre.

F. Information financière

Existence d'un état suffisamment détaillé et audité des dépenses.

G. Recommandations

[...]

La Commission recommande que des éclaircissements soit sollicités sur les questions suivantes :

09-21869